

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SCG-CM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique ;
- Vu le décret n° 2000-149/PRES/PM/MCA du 20 avril 2000 portant création du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur ;
- Vu le décret n° 2016-436/PRES/PM/MCAT du 31 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Sur rapport du Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 juillet 2020 :

DECRETE

Article 1 : En application des articles 87 et 90 de la loi n° 048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique, le Service des Douanes est autorisé à percevoir la rémunération pour copie privée pour le compte du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur, lors de l'importation du support d'enregistrement et de tout matériel ou appareil muni d'un dispositif d'enregistrement, à destination du Burkina Faso.

Dans les autres cas, cette perception est faite par les agents du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur régulièrement habilités.

Article 2 : Aux termes de l'article 87 de la loi ci-dessus visée, le taux de la perception au titre de la rémunération pour copie privée est fixé à dix pour cent (10%) de la valeur CAF du support d'enregistrement quel qu'en soit le type, ou du matériel ou appareil muni d'un dispositif d'enregistrement.

Article 3 : Le Service des Douanes est autorisé à prélever dix pour cent (10%) du montant recouvré au titre des frais de fonctionnement de ses services.

Ce montant vient en déduction du prélèvement autorisé à l'article 87 de la loi n° 048-2019/AN du 12 novembre 2019 au titre des frais de gestion du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur.

Article 4 : La rémunération perçue par le Service des Douanes, déduction faite du prélèvement autorisé, est reversée au plus tard le cinq (05) de chaque mois au Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur.

Article 5 : Les modalités d'application du présent décret sont précisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé des Finances.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2000-575/PRES/PM/MAC/MEF du 20 décembre 2000 portant perception de la rémunération pour copie privée.

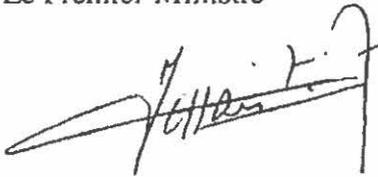
Article 7 : Le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 septembre 2020



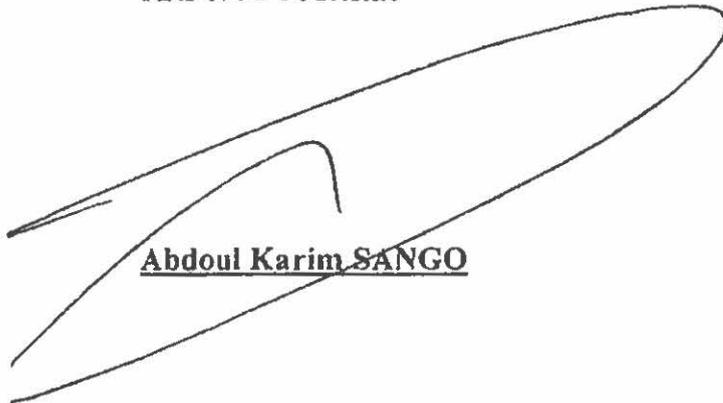
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



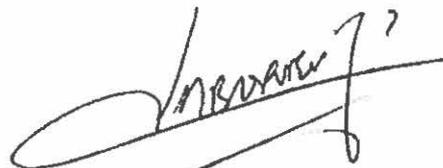
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Culture, des
Arts et du Tourisme



Abdoul Karim SANGO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Lassané KABORE